

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U3

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les créations d'installations classées soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles liées à l'activité du quartier
- Les ouvertures de carrières
- L'ouverture de terrain de camping ou de caravanning
- Les dépôts de ferraille et de matériaux de démolition et déchets divers
- Les bâtiments nouveaux à usage agricole.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Les modifications ou les extensions mineures d'installations classées existantes
- Les créations d'installations classées liées à l'activité du quartier

Les conditions exigées sont les suivantes :

- implantation et dispositions particulières ramenant tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage,
- besoins en infrastructure et réseaux compatibles avec les équipements publics existants.

La construction ou l'extension d'habitations existantes est aussi soumise à des conditions particulières si leur implantation se situe à proximité d'un bâtiment et d'annexes agricoles ou même d'une parcelle liée à l'activité agricole. Une distance minimum doit être respectée.

La construction ou l'extension d'habitations existantes est aussi soumise à des conditions particulières si leur implantation se situe à proximité d'un bâtiment et d'annexes agricoles ou même d'une parcelle liée à l'activité agricole. Une distance minimum doit être respectée.

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1. ACCES :

- Lorsque le terrain est riverain à deux ou plusieurs voies publiques les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Le long des voies marquées des signes ☆☆☆☆ sur les documents graphiques, les créations d'accès directs, ou les changements d'affectation d'accès existants par des constructions nouvelles, ne pourront être autorisés que s'ils présentent les garanties de sécurité, tant pour les usagers de la voie publique, que pour ceux des accès envisagés.
- Les conditions de sécurité seront examinées en particulier au regard des mouvements de cisaillement, compte tenu de la nature et de l'intensité du trafic de la voie. D'une manière générale, et même lorsque ne sont concernées que des routes départementales du réseau secondaire, des solutions seront recherchées pour que, en rase campagne, les constructions nouvelles rendues possibles par le PLU soient desservies à partir de voies communales ou rurales existantes, et sous réserve de conditions de sécurité acceptables.

2. VOIRIE :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, et aux besoins de la défense contre l'incendie.
- Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence du trafic.
- L'aménagement des voies d'accès et de desserte peut être autorisé par tranches, en fonction du nombre et de la situation des logements à desservir, l'emprise devant être, néanmoins, réservée dans sa largeur totale.
- En supplément de ces largeurs, il y a lieu de prévoir, éventuellement, l'emplacement des plantations ou du stationnement sur chaussée.
- La création d'une voie d'accès ou de desserte en impasse est à limiter. Elle peut être refusée si elle apparaît incompatible avec les exigences des services publics, ou de la circulation. Lorsqu'elle est autorisée, son extrémité doit être pourvue d'une aire de retournement des véhicules et

reliée à une autre voie par un sentier piétons/cycles. L'aire de retournement doit être aussi adaptée aux véhicules de sécurité et de secours.

- La commune peut subordonner l'autorisation d'un lotissement ou d'un groupement de constructions à une organisation de la voirie intérieure permettant un maillage des circulations avec les terrains constructibles voisins.

ARTICLE 4 - Desserte par les réseaux

1. EAU :

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les constructions ayant un rapport soit avec l'alimentation humaine soit avec des usages à but sanitaire doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.
- Tout rejet au fossé d'une route départementale est soumis à autorisation dans le respect des articles 15 et 16 du règlement de voirie départementale.

2. ASSAINISSEMENT :

a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public, s'il existe, dans les conditions prescrites par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'agglomération Limoges-Métropole.
- Lorsque le réseau public n'existe pas, il sera réalisé un assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public.
- Le système d'assainissement autonome envisagé doit être compatible avec les caractéristiques du terrain (cf. études et plan d'assainissement en annexe).

b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur prévu à cet effet. En l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur.
- Si le réseau d'assainissement est séparatif, en aucun cas, les eaux pluviales ne seront déversées dans le réseau eaux usées.
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

En l'absence d'un tel réseau, en cas de réseau insuffisant ou lorsque le raccordement est gravitairement impossible, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre en tant que de besoin :

- les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales
- les mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport risque de nuire gravement au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

c) Eaux usées industrielles :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation de la commune après avis de la collectivité en charge du traitement. Le cas échéant, un dispositif de pré-traitement assurant la compatibilité avec le réseau existant sera mis en place.
- Lorsque le réseau public n'existe pas, il sera réalisé un assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public.
- Le système d'assainissement autonome envisagé doit être compatible avec les caractéristiques du terrain (cf. études et plan d'assainissement en annexe et, pour plus d'information, consulter les services techniques de la mairie).

Suivant le zonage d'assainissement, certaines zones AUct(U3) sont pour l'instant en assainissement autonome, mais à l'avenir, les réseaux d'assainissement collectif pourront être à la charge du porteur de projet d'une opération d'aménagement.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES

- Les raccordements d'une construction et les réseaux communs à un groupe de constructions seront en souterrain ou par câble le long des façades, chaque fois que le réseau public riverain sera lui-même en souterrain ou en façade.

- Dans le cas des lotissements et groupements d'habitations nouvelles, ces réseaux doivent être réalisés en souterrain.
- Dans les autres cas, il en sera de même si la zone est soumise à des prescriptions architecturales à cet effet.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains

- La taille des parcelles doit être supérieure ou égale à 1500m² pour des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un assainissement non collectif et/ou afin de réserver l'urbanisation traditionnelle ou paysagère de la zone.

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions devront s'implanter à partir de l'alignement d'une voie de circulation à une distance minimum de 7 m et par rapport aux limites parcellaires des autres espaces publiques à une distance minimum de 3 m.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en-deçà des distances minimum exigées. Le projet d'extension doit respecter l'alignement de fait existant.
- Toutefois, des adaptations à cette règle peuvent être autorisées si la situation des lieux, notamment les bâtiments existants, les rend souhaitables pour le bon aspect de la rue.
- Dans la mesure où ils sont compatibles avec le règlement de voirie et le bon aspect de l'édifice, les éléments accessoires habituels de la construction (perrons, balcons, auvents, attributs...) peuvent être autorisés en saillie sur la façade par rapport à l'alignement ou dans la *marge de recul*.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans être inférieure à 3 m.
- Lorsqu'une construction existante sur le terrain voisin jouxte une partie de limite séparative, la règle ci-dessus ne s'applique pas et l'adossement d'une construction est autorisé contre toute surface jouxtant la limite du terrain.

- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement latéral.

ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Lorsque plusieurs constructions sont édifiées sur un même terrain, leur implantation et l'orientation de leurs façades doivent être choisies de manière à dégager le plus possible la vue et l'éclairage des pièces habitées.
- La distance entre deux façades, dont l'une au moins comporte des baies de pièces habitées, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction la plus haute.
- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments voisins ne doit en aucun cas être inférieure à 3 m.

ARTICLE 9 - Emprise au sol

Non réglementée.

ARTICLE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur maximum au faîtage de la construction est de 9 m.
- Au dessus des niveaux hauts des murs gouttereaux, le volume enveloppe de la construction (cheminée, lucarnes étroites, garde corps à claire voie exclus) est défini par un plan incliné à 45°.
- La hauteur maximum de toute construction est réduite dans certains secteurs (couloirs de vues et couloirs de lignes électriques). Elle est mentionnée directement sur les plans.
- Le concessionnaire de la distribution ou du transport d'énergie électrique doit être consulté avant le commencement de tous travaux à proximité des lignes électriques existantes.
- Lorsque le terrain ou la rue est en pente, les niveaux limites des façades peuvent être prolongés horizontalement dans le sens de la pente à partir du point haut de cette façade en respectant les règles ci-dessus, tant que le supplément de hauteur en résultant n'excède pas 1,50 m.
- La hauteur maximum des clôtures sur voie ou sur les limites séparatives du terrain est de 1,50 m, à moins que des raisons techniques imposent une hauteur plus importante.

- Lorsque des raisons techniques l'imposent, les ouvrages et installations d'intérêt public ne sont pas concernés par ces règles.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture

TERRAINS ET VOLUMES

- La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain. Les remblais de type "taupinière", consistant à ramener des terres jusqu'à l'étage sur une ou plusieurs façades doivent être réduits au maximum à 0,80 m du sol naturel. Ils sont totalement interdits sur un terrain plat.
- L'architecture dans les vieux hameaux devra privilégier une simplicité de volumes.
- Les architectures imitant des styles traditionnels étrangers à la commune sont interdits.

TOITURES

- On retiendra comme une règle qu'une des possibilités d'insertion d'une construction nouvelle dans un tissu urbain peut être facilitée par l'unité des matériaux et des pentes de couvertures, bien que les toits ne se traitent pas indépendamment des volumes.
- La pente des toitures doit correspondre aux matériaux utilisés.
- Les toitures terrasses sont interdites.
- Les ouvrages en toiture doivent être traités avec autant de recherche et de soins que n'importe quel autre élément de la construction.
- Les conduits divers de ventilation sont généralement groupés en plan, on veillera à ce que leurs souches en toiture soient convenablement traitées (matériaux, couleurs) et simples, sans aspirateurs inutiles. Il faut éviter la répétition systématique.
- Pour les matériaux de couverture, l'utilisation de tuiles panachées est interdite. Dans les lotissements, l'ardoise est interdite.

MENUISERIES

- D'une manière générale, la plus grande simplicité est recommandée.
- Les fenêtres doivent être plus hautes que larges.

OUVRAGES DIVERS

- Les garde-corps entre tableaux, ou de balcon, ou de loggias, à réaliser en serrurerie le seront avec le plus grand souci de simplicité de mise en forme.

- Les garde-corps mixtes, serrurerie et matériaux transparents, sont soumis aux conditions ci-dessus de mise en oeuvre selon les couleurs.
- Les portails et portillons d'entrée sont soumis aux mêmes conditions.
- Les fers forgés à "l'espagnole" ou tout autre imitation étrangère à la région sont interdits.
- Le barraudage doit être vertical.

FACADES

- D'une manière générale, l'emploi de matériaux bruts pouvant être techniquement mis en oeuvre sans protection d'enduits ou de peintures, sous réserve de leur intégration au niveau de leur couleur naturelle et de leur mise en oeuvre est autorisé.
- Les murs de pierres sans enduit sont autorisés dans les conditions particulières d'une mise en oeuvre conforme à la tradition rurale locale.
 - même caractère de l'appareillage, compris chaînes diverses
 - même caractère de mise en oeuvre des joints au mortier

Ceci sous réserve de l'emploi d'une pierre de même origine que celle des constructions locales.

- Les murs de béton banché brut de décoffrage sont autorisés sous réserve de leur couleur : dans ce cas l'emploi des bétons au ciment gris, banchés, bruts de décoffrage, est recommandé.
- Les matériaux bruts sont interdits.
- Les bétons au ciment blanc sont autorisés sous réserve de mise en oeuvre à partir de sables permettant d'obtenir des bétons ocrés.
- Les murs d'agglomérés de ciment non enduits et les briques creuses sont interdits.
- Les conduits sont enduits de même nature que ceux des murs. Les conduits en briques pleines sans enduit ou en béton brut gris sont autorisés.

COULEUR

- La couleur des matériaux devra s'intégrer à son environnement.
- A ce titre, les constructeurs disposeront d'un "nuancier régional" assorti d'un guide pratique d'utilisation des couleurs en architecture et en urbanisme.
- Le blanc est interdit pour les enduits de façade.

CLOTURE

- Les clôtures participent de l'architecture et de l'environnement ; dès lors, elles seront édifiées avec les mêmes matériaux de construction que ceux des murs, et soumises aux mêmes conditions de mise en oeuvre que celles auxquelles les murs sont soumis.

- La hauteur maximum des clôtures sur voie ou sur les limites séparatives du terrain est de 1,50 m, à moins que des raisons techniques imposent une hauteur plus importante.
- Le couronnement en éléments de béton à lamiers ou tout autre matériau d'aspect similaire est interdit (sauf réfection de murs existants qui en comporteraient déjà).
- Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives et des clôtures ne pourra, en outre, excéder un mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé, et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

ARTICLE 12 - Stationnement

- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles, ou agrandissements, ou changements de destination de locaux existants.
En cas d'impossibilité totale ou partielle le constructeur peut éventuellement être autorisé soit à réaliser le stationnement sur un terrain peu éloigné, soit à bénéficier des dispositions compensatoires prévues à ce titre par le Code de l'Urbanisme.
- Dans le cas d'habitation, il est exigé au minimum 1 place par logement.
- L'accès au garage est considéré comme équivalent à une place de stationnement s'il est relativement plat et de longueur suffisante.
- Dans les lotissements et groupements d'habitations, une partie des places exigées, à raison d'une pour 4 logements, doit être aménagée sur des espaces communs.
- Dans le cas de bureaux, il est exigé un minimum de 1 place par 40 m² de surface hors œuvre de plancher.
- Dans les autres cas (industrie, commerce, service, hôtel, etc.), le constructeur doit établir une étude justificative précise de ses besoins afin de réaliser des aires de stationnement pour véhicules adéquates à l'opération envisagée.

ARTICLE 13 – Espaces libres et plantations – Espaces boisés

- Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux règles de protection et de conservation prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 130-1.
- Les espaces à planter figurant au plan ne doivent pas être construits. Ils sont affectés à usage de parc, de jardin ou de terrain de sports ou de jeux publics, soit communs, soit privés. Les seuls aménagements et constructions pouvant être autorisés sont ceux strictement nécessaires à leur utilisation. Dans ces espaces, les plantations existantes et en bon état doivent être conservées et les espaces libres plantés dans toutes les parties où la présence d'arbres, d'arbustes ou de pelouses est compatible avec les affectations prévues. Une forte proportion de feuillus est recommandée.
- Espaces libres communs et plantation des lotissements, groupements ou ensembles d'habitations :
 - L'autorisation d'aménagement peut être refusée si la conception et la qualité du projet ne sont pas en rapport avec sa destination ou le site environnant.
 - La partie affectée aux espaces verts communs d'accompagnement (chaussée, trottoirs et stationnement non compris) doit être au moins égale à 10 % de la surface totale de terrain et judicieusement distribuée ; un espace d'un seul tenant d'au moins 1 000 m² est exigé lorsque le terrain a une superficie supérieure à 10 000 m².
 - Une partie des espaces verts communs d'accompagnement d'une surface suffisante doit être aménagée en espace à vocation de loisirs ou de détente.
 - Dans ces espaces verts communs, il est exigé un minimum d'un arbre de haute tige par 100 m² de terrain, accompagné de végétation variée (arbustes, haies, etc.).
 - Le règlement du lotissement peut exiger en outre la plantation d'arbres dans les parcelles privées.
- Plantation des aires de stationnement : il est exigé un arbre de haute tige par 100 m² d'aire de stationnement délimitée si possible par une haie.
- Plantation des espaces libres divers : les espaces libres rattachés aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux doivent être l'objet d'un aménagement paysager notamment le long des clôtures ou des constructions dans les limites compatibles avec leur affectation.
- Plantation autour des dépôts : les dépôts doivent être clos de haies vives les dissimulant à la vue à partir des terrains voisins et de la voie publique.

Dans tous les cas, avant toute opération d'aménagement, et dans la mesure du possible, la végétation existante sur les parcelles communes ou privées doit être conservée. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux

constructions doivent être plantés, si possible, d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Sans objet.